

POXEL

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec suppression du droit préférentiel
de souscription au profit d'une catégorie de
personnes

Assemblée générale du 29 janvier 2016
(6^{ème} résolution)

MAZARS

SIEGE SOCIAL : LE PREMIUM - 131, BD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

PRICEATERHOUSECOOPERS AUDIT

SIEGE SOCIAL : 63, RUE DE VILLIERS - 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

POXEL

Société anonyme au capital de 387 814,56 €
Siège social : 200 avenue Jean Jaurès, 69007 LYON
RCS LYON 510 970 817

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec suppression du droit préférentiel
de souscription au profit d'une catégorie de
personnes

Assemblée générale du 29 janvier 2016
(6^{ème} résolution)

POXEL

Assemblée Générale mixte
du 29 janvier 2016

Résolution °6

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, cette émission sera réservée :

1. à des personnes physiques ou morales ou d'OPCVM, français ou étrangers (i) investissant de manière habituelle (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Alternext) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, (ii) pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50.000 € (prime d'émission comprise) pour les personnes morales et les OPCVM, et supérieur à 10.000 € (prime d'émission comprise) pour les personnes physiques ; et/ou
2. à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou

POXEL

*Assemblée Générale mixte
du 29 janvier 2016*

Résolution °6

3. à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter immédiatement ou à terme de cette émission est fixé à 200 000 euros, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme des 3^{ème} à 7^{ème} et des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions s'élève à 275 000 euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 100 000 000 euros pour les résolutions 3, 4, 6,7, 10 et 11.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 9^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

POXEL

*Assemblée Générale mixte
du 29 janvier 2016*

Résolution °6

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport précise que le prix d'émission des titres de capital à émettre sera déterminé par le conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions (ou pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières) ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission. Ce rapport ne précisant pas les critères et les pondérations qui seront retenus dans le cadre de cette approche multicritères, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué ci-avant, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit d'une catégorie de personnes. La description faite dans le rapport du conseil d'administration de la catégorie de personne ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci..

POXEL

*Assemblée Générale mixte
du 29 janvier 2016*

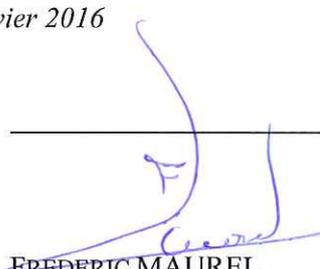
Résolution °6

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Villeurbanne et Lyon, le 8 janvier 2016

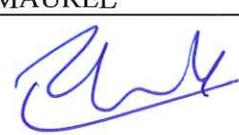
Les commissaires aux comptes

Mazars



FREDERIC MAUREL

**PricewaterhouseCoopers
Audit**



ELISABETH L'HERMITE